



REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS

Municipalité de Bousens

DU CONTROLE DES HABITANTS ET DE LA POLICE DES ETRANGERS

LA MUNICIPALITE DE BOUSSENS

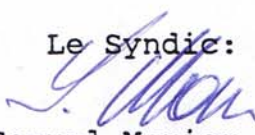
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants,

arrête:

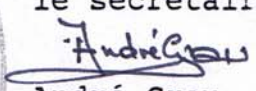
- 1.- Le Service du contrôle des habitants et de la police des étrangers percevra à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants:
 - a) Fr. 8.- pour l'enregistrement d'une déclaration d'arrivée
 - b) Fr. 8.- pour la délivrance d'une attestation de séjour ou d'établissement ou de déclaration de domicile.
 - c) Fr. 8.- pour la communication à un particulier de renseignements concernant une personne nommément désignée.
- 2.- Les quittances des émoluments payés seront données par inscription apposée directement sur les documents délivrés.
- 3.- Sont réservées les dispositions du règlement du 28 octobre 1987 fixant les taxes de la police des étrangers.
- 4.- Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions antérieures relatives aux taxes perçues en vertu de la loi du 22 novembre 1939 sur le contrôle des habitants.
- 5.- Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 février 1988

Le Syndic:

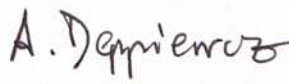

Samuel Morier

le secrétaire:


André Grau

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 24 mars 1988

Le Président:


André Deppierraz

la secrétaire:


Danièle Rochat

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

dans sa séance du 29 MARS 1989

L'atteste:

Le Chancelier:



